#### ANNEXE C13A

**CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ASS**

**Personnels administratifs, sociaux et de santé**

**conditions d’ancienneté requises pour les promotions par liste d’aptitude**

**et par tableau d’avancement au titre de l’année 2026**

|  |
| --- |
| **Listes d’aptitude** |

**Filière administrative**

1 – Accès au corps des attachés d’administration de l’Etat

(article 12 **décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié**) :

* Fonctionnaire de l’Etat appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent,
* Justifier au 1er janvier de l’année 2026 **d’au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 modifié ou par celles du décret du 19 mars 2010.**

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur

(article 4 du **décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :**

* **Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau**
* Justifier au 1er janvier de l’année 2026 **d’au moins neuf années de services publics**

**Filière administrative**

1 - Accès au grade d’attaché d’administration hors classe

(article 24 du **décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié**)

a - Accès au grade d’attaché d’administration hors classe : GRAF

* Attachés principaux d’administration ayant atteint le 5ème échelon au 31 décembre 2026
* Directeurs de service ayant atteint le 7ème échelon au 31 décembre 2026
* Les intéressés doivent justifier au 31 décembre 2025 de :

6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ou de

8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans un corps ou cadre d’emplois culminant au moins à l’indice brut 966.

**b - Accès au grade d’attaché d’administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle**

* Attachés principaux d’administration au 10ème échelon de leur grade au 31 décembre 2026
* Directeurs de service ayant atteint le 14ème échelon au 31 décembre 2026

2 - Accès à l’échelon spécial du grade d’attaché d’administration hors classe

(article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)

Peuvent être inscrits au tableau d’avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe les attachés d'administration hors classe justifiant au plus tard le 31 décembre 2026 de trois années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

3 – Accès au grade d’attaché principal d’administration

(articles 19 et 20 du **décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié**)

* Par voie d’examen professionnel : les **intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2026 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d’emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d’attaché.**
* Au choix : **Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2026, d’au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d’attaché.**

4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe exceptionnelle

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

* Par voie d’examen professionnel : **Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et justifiant d’au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B** **au plus tard au 31 décembre 2026.**
* Au choix : **Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade et d’au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B** **au plus tard au 31 décembre 2026.**

**Point d’attention :** Compte tenu du reclassement des agents issu de l’application du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d’avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1er septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l’année 2026, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d’avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l’année 2026 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe supérieure

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

* Par voie d’examen professionnel : Les **fonctionnaires ayant atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d’au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B** **au plus tard au 31 décembre 2026.**
* Au choix : **Les fonctionnaires justifiant d’au moins un an dans le 8ème échelon du premier grade et justifiant d’au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B** **au plus tard au 31 décembre 2026.**

**Point d’attention :** Compte tenu du reclassement des agents issu de l’application du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d’avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1er septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l’année 2026, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d’avancement à la classe supérieure établi au titre de l’année 2026 (cf. article 3 du décret précité).

**6** – **Accès au grade d’adjoint administratif** principal de 1ère classe

(article 10-2 du d**écret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)**

**Au choix :** les adjoints administratifs principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

**7** – **Accès au grade d’adjoint administratif** principal de 2ème classe

(article 10-1 du d**écret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)**

* Par voie d’un examen professionnel : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.
* Au choix : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.